



N°	1/2
CF-2010-04	
Date d'émission	
27 janvier 2010	

# CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 521 Division X**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H du Standard 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure navigable que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, on doit se conformer aux exigences du **RAC 605.84** et le **Standard** mentionné ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification nationale des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613 952-4357.

- Numéro :** CF-2010-04
- Sujet :** Transducteurs d'angle d'attaque – Contamination de l'huile du résolveur
- En vigueur :** 26 février 2010
- Applicabilité :** Tous les avions CL-600-2B19 de Bombardier Inc. portant les numéros de série 7003 et suivants, équipés de transducteurs d'angle d'attaque Thales portant les références (réf.) 45150340 ou C16258AA.
- Conformité :** Tel qu'indiqué, à moins que ce ne soit déjà fait.
- Contexte :** Le constructeur a informé Transports Canada qu'un certain nombre de stators de résolveurs qui avaient été installés dans les transducteurs d'angle d'attaque n'avaient pas été nettoyés correctement. Une telle situation peut entraîner la détérioration du rendement des transducteurs d'angle d'attaque à basse température, ce qui peut se traduire par le gel d'un résolveur de transducteur d'angle d'attaque et la fourniture au système antidécrochage de données inexactes relativement à l'angle d'attaque. Si elle n'est pas corrigée, cette situation peut se traduire par le déclenchement hâtif ou tardif du vibreur de manche et/ou du poussoir de manche.
- Mesures correctives :** Dans les 250 heures de temps dans les airs suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, vérifier le numéro de série (n° de série) de chaque transducteur d'angle d'attaque portant les références 45150340 ou C16258AA installée sur les avions conformément à la rubrique 1.A. de la révision A du bulletin de service d'alerte (BSA) A601R-27-157 de Bombardier, en date du 18 janvier 2010, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne, Transports Canada. On peut procéder à la vérification du n° de série de la ou des transducteurs d'angle d'attaque visuellement, en vérifiant le n° de série de la ou des transducteurs sur l'avion ou en passant en revue les dossiers de maintenance.
1. Si le n° de série ne figure pas à la rubrique 1.A. du BSA mentionné ci-dessus ou ses révisions approuvées aucune autre mesure n'est requise autre que conformé à la rubrique 4 de la présente consigne.
  2. Si le n° de série figure à la rubrique 1.A. du BSA mentionné ci-dessus ou ses révisions approuvées et le n° de série comportent la lettre « C », aucune autre mesure n'est requise autre que conformé à la rubrique 4 de la présente consigne.
  3. Si le n° de série figure à la rubrique 1.A. du BSA mentionné ci-dessus ou ses révisions approuvées et le n° de série ne comportent pas la lettre « C », avant le prochain vol remplacer la ou les transducteurs d'angle d'attaque conformément à la rubrique 2 partie C des consignes d'exécution du BSA mentionné ci-dessus ou ses révisions.

Selon le **RAC 202.51** le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement.

Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le **Centre des communications de l'Aviation civile (AARC)** à la **Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N6**, ou **1 800 305-2059**, ou <http://www.tc.gc.ca/AviationCivile/communications/centre/adresse/asp>.

24-0022 (01-2005)

REMARQUE : Le n° de série de la ou des transducteurs d'angle d'attaque de remplacement doit différer des n° de série visés mentionnés à la rubrique 1.A. du BSA mentionné ci-dessus ou ses révisions approuvées, ou on doit l'identifier comme ayant été vérifié en y ajoutant la lettre « C » après son n° de série.

4. À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, il n'est permis d'installer sur un avion CL-600-2B19 aucune transducteur d'angle d'attaque de remplacement portant les références 45150340 ou C16258AA dont le n° de série figure à la rubrique 1.A. du BSA mentionné ci-dessus ou ses révisions approuvées à moins qu'un tel transducteur a été inspecté par le constructeur et que l'on ait ajouté la lettre « C » après son n° de série.

**Autorisation :** Pour le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Philip Tang, de la part de  
Derek Ferguson  
Chef, Maintien de la navigabilité aérienne

**Contact :** M. Gordanko Jeremic, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613-952-4357, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique [CAW WEB Feedback](#), ou tout Centre de Transports Canada.